



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

CM → Gr (son)
at

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2007-DEDD/IC- 38
en date du 14 février 2007**

imposant à la Société Lorraine d'Agrégats (SLAG) des prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 en ce qui concerne la surveillance des retombées atmosphériques dans l'environnement pour l'exploitation du crassier de Nilvange.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-AG/2-554 en date du 24 novembre 1994 autorisant la SLAG à exploiter une installation de criblage concassage de produits minéraux artificiels sur le territoire de la commune de NILVANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-200 en date du 6 mai 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société SLAG pour l'exploitation du crassier de Nilvange ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées en date du 28 août 2006 ;

Vu le courrier en date du 30 novembre 2006 par lequel la société SLAG sollicite un allègement des prescriptions relatives à la surveillance des retombées atmosphériques dans l'environnement de son site de Nilvange ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées en date du 20 novembre 2006 et 15 décembre 2006 ;

Considérant que la surveillance en continu dans l'air ambiant, exercée à proximité du crassier depuis deux ans, montre que les valeurs de référence fixées par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 sont respectées ;

Considérant que les retombées atmosphériques mesurées chez les riverains sont inférieures à celles habituellement rencontrées sur des sites industriels et qu'elles ne peuvent être imputées à la seule société SLAG ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'arrêté d'autorisation du 6 mai 2004 susvisé ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 22 janvier 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Société Lorraine d'Agrégats (SLAG), dont le siège social est situé 59, route de Metz, BP 70126 57103 THIONVILLE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour son site d'exploitation de NILVANGE.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté n°2004-AG/2-200 en date du 6 mai 2004 est remplacé par l'article suivant :

« article 2 – surveillance de l'impact de l'air

L'exploitant met en place une surveillance de l'impact des rejets atmosphériques de ses installations au voisinage du crassier (les points de mesures et le matériel à utiliser seront déterminés en accord avec l'inspection des installations classées):

A compter du 1^{er} janvier 2007

Trimestriellement (avec au moins une mesure en juillet ou août): les particules atmosphériques sédimentables ;

A compter du 1^{er} janvier 2009

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations une synthèse de la surveillance de l'impact de ses installations sur le voisinage du crassier et passera à une surveillance **semestrielle** des retombées atmosphériques dans le voisinage portant sur les particules sédimentables.

Le Préfet pourra à tout moment demander à l'exploitant de renforcer cette surveillance.

Les résultats de cette surveillance seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. »

Article 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thionville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Nilvange, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 14 février 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ